



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « OPERATIONS EN MILIEU AQUATIQUE LIEES
AU DEMANTELEMENT DES PARTIES ELECTROMECHANQUES
DE L'ANCIENNE STATION DE POMPAGE – SITE DE
CREYS-MALVILLE »**

**(Commune de Creys-Mépieu dans le département de l'Isère
Commune de Briord dans le département de l'Ain)
(Maître d'ouvrage : ÉLECTRICITÉ DE FRANCE)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Avis n° 2015-P1794

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

Préambule :

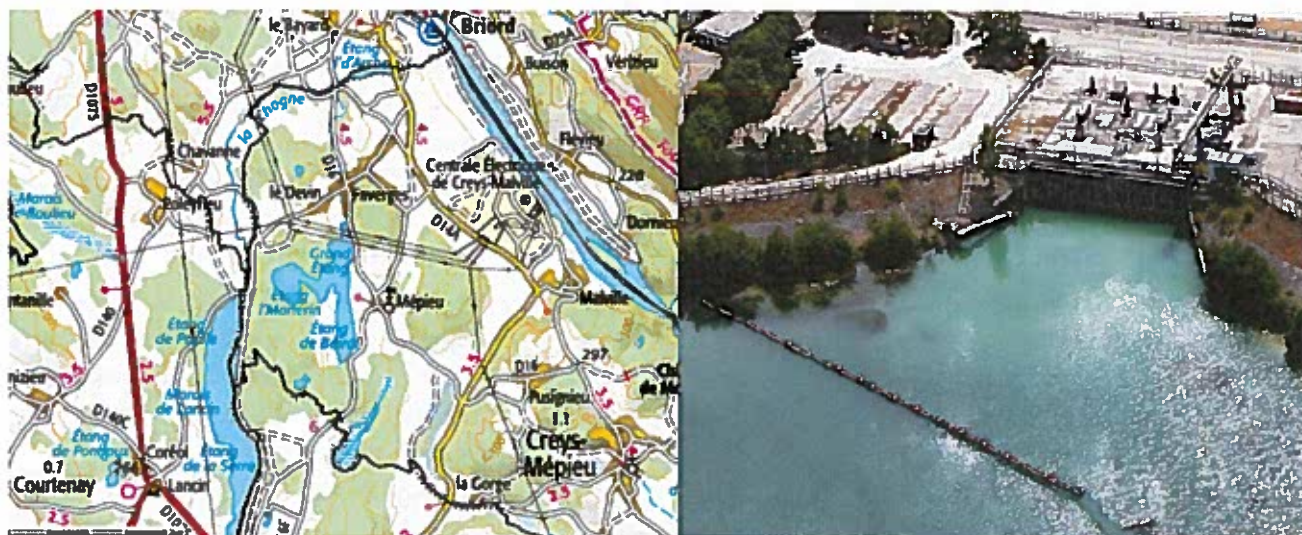
Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de démantèlement des parties électromécaniques de l'ancienne station de pompage – Site de Creys-Malville, sur les communes de Creys-Mépieu (38) et Briord (01), présenté par Electricité de France (EDF), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément au l'article L.122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité environnementale qui en a accusé réception le 14 avril 2015. Conformément à l'article R 122- 7 III, l'Autorité environnementale a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé le 20 avril 2015.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

I. Présentation du projet et de son contexte environnemental

Le projet est situé sur le site nucléaire de Creys-Malville, sur la rive gauche du Rhône entre les points kilométriques 75 et 77, à 50 km environ à l'Est de Lyon et à 9 km au Nord de Morestel.



Localisation du site d'étude et vue de la station de pompage et du barrage flottant

La centrale nucléaire de Creys-Malville nécessitait, pour son fonctionnement, un refroidissement en continu par l'intermédiaire d'un pompage d'eau dans le Rhône. Le prélèvement d'eau était réalisé par une station de pompage, dimensionnée pour puiser un débit de 40 m³/s. Le réacteur de Creys-Malville est désormais en phase de démantèlement et la station est arrêtée depuis 2008. Les travaux envisagés s'inscrivent dans ce cadre et comprennent des opérations terrestres et aquatiques :

- la réalisation du démantèlement électromécanique de la station de pompage, mais avec la conservation du génie civil de l'installation ;
- l'obturation des prises d'eau pour isoler la station de pompage du fleuve lors de la réalisation des travaux, et permettre ainsi de limiter les échanges avec le fleuve. Des sédiments s'étant accumulés devant l'installation, cette opération d'isolement nécessite préalablement un dragage via une drague aspiratrice, avec rejet des sédiments dragués au Rhône ;
- le retrait du barrage flottant situé devant la prise d'eau, qui sera effectué depuis la berge.

L'aire d'étude est définie de façon pertinente dans le dossier, avec une aire d'étude rapprochée intégrant la zone d'influence du chantier (emprise terrestre + fleuve Rhône sur un linéaire de 3km) et une aire

d'étude plus élargie pour l'analyse de certains compartiments nécessitant une approche plus globale.

D'un point de vue environnemental, la station de pompage est entourée, sur l'aire d'étude élargie, de 2 sites Natura 2000, de 62 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, d'une réserve naturelle nationale et d'une réserve naturelle régionale. Néanmoins, les sites les plus sensibles sont situés à l'amont de la zone d'influence du chantier, et sur la station de pompage en elle-même ainsi que sur le linéaire du Rhône impacté par le dragage, seule une ZNIEFF de type 2 est concernée. Aussi, compte tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux apparaissent relativement limités.

II – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments visés par l'article R.122-5 du code de l'environnement, qui fixe le contenu de l'étude d'impact. L'analyse des différents compartiments environnementaux et de leurs interactions a permis de proportionner l'étude des impacts aux enjeux réels du projet. Elle est globalement claire et bien illustrée.

L'Autorité environnementale souhaite souligner la qualité du résumé non technique, enrichi de multiples photographies. Celui-ci reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité, sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

→ L'état initial est proportionné aux enjeux et développe, de ce fait, de manière plus approfondie les compartiments « eaux superficielles » et « faune/flore ». Le dossier précise d'ailleurs que les autres compartiments « air et facteurs climatiques », « sol et sous sol » et « activités humaines » sont moins développés, ce choix paraît opportun. La description de l'état initial est complétée de tableaux de synthèse des enjeux présents à la fin de chaque thématique abordée, point positif qui participe à la lisibilité du document. Plus dans le détail, l'analyse de l'état initial appelle les remarques suivantes :

- La masse d'eau superficielle impactée « *Le Rhône du défilé de Saint-Alban à Sault-Brenaz* » est identifiée dans le dossier. La qualité physico-chimique et biologique de cette masse d'eau est bien détaillée, notamment grâce à l'interprétation des résultats du suivi physico-chimique et hydrobiologique mis en place en amont et en aval du site. Ces données sont complétées par celles obtenues dans le cadre du suivi du Réseau de Contrôle et de Surveillance de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée.
- Les sédiments dragués au niveau des anciennes prises d'eau ont fait l'objet d'une caractérisation conformément aux arrêtés ministériels relatifs au dragage¹. Ils sont principalement composés de fractions fines (limon, argile) et l'analyse de leur qualité a permis de confirmer la possibilité de les remettre dans le cours d'eau.
- Les inventaires faune/flore réalisés sur l'aire d'étude indiquent la présence de 2 espèces protégées végétales : l'Orchis bouc, protégée au niveau régional, et l'Immortelle des dunes, protégée au niveau départemental. L'Autorité environnementale note que les comptes rendus des différentes prospections de terrain et des études écologiques n'ont pas été annexés au dossier d'étude d'impact. L'ajout de ces éléments permettrait au lecteur de se faire une idée précise des méthodologies employées et de vérifier la qualité des inventaires réalisés dans le cadre de l'établissement de l'état initial.
- Toujours concernant le milieu naturel, la parcelle de terrain, située en bordure du Rhône en rive gauche, ayant vocation à recevoir les engins de chantier pour le retrait du barrage flottant, a fait l'objet

(1) - Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

d'opérations de coupe et de broyage alors que, sur certaines photos aériennes du dossier, ces zones révèlent la présence d'un cordon boisé rivulaire. Afin de lever cette incohérence, le dossier mériterait d'explicitier les raisons de ce défrichement et les impacts générés avec éventuellement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

- Le projet se situe à proximité de 2 sites Natura 2000 « *L'Isle Crémieu* » et « *Les milieux remarquables du Bas-Bugey* », il fait donc l'objet d'une évaluation d'incidences Natura2000, qui figure bien dans l'étude d'impact. Elle apparaît conforme au contenu attendu à l'article R414-23 du code de l'environnement, et le dossier d'étude d'impact démontre convenablement l'absence d'incidences significatives.

- Concernant les usages de l'eau, la présence du captage d'eau potable de Sault situé à 10 km à l'aval mériterait d'être cité dans l'étude d'impact, de même que le captage d'eau potable de Malville situé à proximité immédiate en amont du site.

→ **Les effets du projet sur l'environnement** sont majoritairement des effets temporaires, puisqu'à l'issue des travaux, aucun impact négatif pour l'environnement n'est identifié, la démolition de l'ancien portique et le retrait du barrage flottant constituant même un effet plutôt positif sur le paysage.

Les opérations de dragage des sédiments constituent la principale interaction avec l'environnement, et peut potentiellement avoir un impact sur les milieux aquatiques en particulier en générant ponctuellement des flux de matières en suspension (MES). Cet impact semble néanmoins limité dans le temps et dans l'espace. Le rejet des eaux piégées dans l'ancienne station de pompage pourrait également être à l'origine d'une pollution des eaux du Rhône. Cependant, l'impact de ce rejet apparaît faible puisque la qualité physico-chimique des eaux piégées est similaire à celle des eaux du Rhône au droit du projet. Les autres impacts concernent :

- les émissions sonores liés aux travaux de dragage et d'oxycoupage
- une hausse du trafic routier causé par l'évacuation du site de l'ensemble des déchets issus du démantèlement vers des centres. Cependant, cette augmentation de trafic est de courte durée et négligeable (hausse de 3 % du trafic de camions) ;
- un risque de destructions d'espèces protégées (engins de chantier) ;
- la production importante de déchets issus du démantèlement ;
- la présence d'engins de chantier, qui peuvent être à l'origine de pollution accidentelle. De plus, le projet interagit avec le captage d'eau potable de Malville, car la circulation des engins en phase travaux s'effectue, pour partie, dans l'emprise du périmètre rapproché. La survenue d'une pollution accidentelle sur ce périmètre peut générer un impact important sur la ressource en eau au droit du secteur.

L'analyse des effets cumulés est présente et indique qu'il n'existe à la date de dépôt du dossier aucun projet susceptible d'avoir des interactions avec le projet présenté par Électricité de France

→ **Les mesures proposées par le pétitionnaire** suivent majoritairement la doctrine « éviter, réduire ou à défaut compenser les impacts ». Elles comprennent des recommandations classiques et adaptées pour ce type de chantier (réduction au minimum des manœuvres des engins sur le domaine aquatique, utilisation d'un matériel homologué, entretien réalisé en dehors du site et sur des aires aménagées, maîtrise des rejets et des emprises du chantier, notamment des zones d'ancrage nécessaires à la tenue de la barge, gestion et suivi des déchets, remise en état soignée du site en fin de chantier, etc.).

D'autres mesures sont également proposées, globalement proportionnées aux enjeux et aux impacts potentiels identifiés :

- le maintien dans le fond du cours d'eau de l'ancrage du barrage flottant. Cette mesure de bon sens permet d'éviter des remises en suspension supplémentaires ;
- la vidange des tuyauteries, notamment des huiles résiduelles vidangées dans des fûts, avant le démantèlement de la station de pompage ;

- la mise à l'eau des embarcations (dragues aspiratrices) par le biais d'une grue et toujours au même endroit, le balisage des frayères potentielles et la réalisation des travaux en milieu aquatique en dehors des périodes de frai des poissons ;
- l'exclusion des espèces végétales protégées des zones de travaux et de circulation, l'intervention en dehors des périodes de développement de la flore protégée ;
- des accès aux différentes zones de chantier par l'intermédiaire de pistes existantes sans nécessité de remodelage/compactage des sols, et permettant également de limiter la dissémination du Solidage géant (espèce invasive) ;
- la surveillance de l'impact du dragage par des mesures de suivi de la turbidité, de l'oxygène et de la température. Ce suivi permettra de maintenir l'eau du Rhône à des taux acceptables pour la faune aquatique de la teneur en oxygène et la turbidité ;
- le maintien post-travaux du suivi physico-chimique et hydrobiologique au niveau de la station de pompage qui permettra d'évaluer l'impact des travaux sur le milieu aquatique ;
- la réalisation des travaux d'oxydécoupage, générateur de bruit, exclusivement à l'intérieur des bâtiments, et en journée (8h-18h) ; limitant ainsi l'exposition des populations environnantes ;

Du fait de la non prise en compte dans l'état initial du captage d'eau potable de Malville et des périmètres de protection associés, des mesures spécifiques (circulation des engins, ravitaillement et stationnement et procédure à suivre en cas de pollution accidentelle) mériteraient d'être plus détaillées sur ce point afin de lever les doutes sur un potentiel impact en phase travaux.

→ **Concernant l'analyse de la compatibilité du projet avec les différents outils de planification**, il ressort du dossier que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, notamment la disposition 6A-10 qui prescrit que les sédiments extraits du lit mineur doivent être remis au cours d'eau. Sont également analysées la compatibilité avec le plan anguille et le plan de gestion des poissons migrateurs, ainsi que l'articulation avec le SRCE.

La commune de Creys-Mépieu ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation. En revanche, un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) existe au droit de cette zone. La conformité au PSS, ainsi qu'au plan local d'urbanisme est bien analysée dans le dossier.

→ **Une partie relative à l'analyse des méthodes et les difficultés rencontrées** est bien comprise dans l'étude d'impact, qui décrit notamment les méthodes utilisées pour dresser l'état initial des différentes thématiques. Les noms et qualité des auteurs sont également bien précisés.

III. Avis sur la prise en compte de l'Environnement

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet présente des enjeux environnementaux limités. Les opérations de dragage sont identifiées comme la partie la plus impactante dans le dossier. Elles sont annoncées comme réalisées selon le même procédé (technique et mesures de suivi) que les opérations d'entretien effectuées par les principaux acteurs du fleuve Rhône, et accompagnées de mesures pertinentes. Les analyses produites apparaissent proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

En conséquence, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer et limiter les impacts du projet sont jugées acceptables. Néanmoins, la prise en compte du captage d'eau potable de Malville dans l'évaluation des incidences permettrait de lever intégralement le doute sur de potentiels impacts sur une ressource en eau desservant la population locale.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

10 JUIN 2015

Michel DELPUECH